

« Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

FICHE N°10 : LE SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

➤ Rappel préliminaire sur l'Union Africaine

L'Union Africaine (UA) est une organisation d'États africains créée en 2000, à Durban (Afrique du Sud). Elle a remplacé l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en 2002. La mise en place de ses institutions (Commission, Parlement panafricain et Conseil de paix et de sécurité) a eu lieu en juillet 2003 au Sommet de Maputo (Mozambique). Ses buts sont d'œuvrer à la promotion de la démocratie, des droits de l'Homme et du développement à travers l'Afrique, comme le montre le programme du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), qui stipule que la paix et la démocratie sont des préalables indispensables au développement durable.

➤ Instruments juridiques relatifs aux droits de l'Homme

L'instrument juridique principal dans le domaine de la protection des droits de l'Homme est la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1981.

Plusieurs instruments sont venus compléter la Charte afin de protéger certaines catégories de personnes : c'est le cas de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1990, et du Protocole relatif à la Charte Africaine relatif aux Droits de la Femme en Afrique de 2003. En effet, la Charte de 1981 ne faisait qu'un renvoi aux instruments universels relatifs aux droits de l'enfant ou des femmes, et par conséquent n'offrait pas de garanties adaptées aux femmes et enfants africains.

D'autre part, en 1998 un Protocole relatif à la Charte Africaine sur la Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été signé afin de doter le système de protection africain des droits de l'Homme d'un organe juridictionnel.

Enfin, ce système compte également un instrument de protection des droits des réfugiés avec la Convention de l'OUA Régissant les Aspects Propres aux problèmes de Réfugiés en Afrique, de 1974.

➤ La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

Il s'agit de l'organe institué par la Charte.



Les Avocats au service des Avocats

- **Mandat**

La Commission a pour mandat trois domaines: la promotion des droits de l'Homme et des peuples, la protection des droits de l'Homme et des peuples, et l'interprétation de la Charte.

- *Mission de promotion (art. 45.1 de la Charte)*

Cette mission est assurée à travers:

- Des études, des recherches et des formations sur les problèmes dans le domaine des droits de l'Homme en Afrique, et sur la Charte. La Commission n'a pas développé beaucoup d'activités dans ce domaine.
- L'adoption de recommandations aux Etats Africains afin qu'ils prennent des mesures visant à assurer la promotion de la Charte. La Commission a pris plusieurs résolutions allant dans ce sens, sur l'éducation aux droits de l'Homme par exemple, ou encore sur l'intégration des dispositions de la Charte.
- L'adoption de déclarations visant à rendre effectifs des droits garantis par la Charte, comportant des recommandations précises de mesures à mettre en oeuvre. Comme par exemple la Déclaration relative à la prévention de la torture ou et des traitements inhumains ou dégradants en Afrique (Directives Robben Island).
- Une coopération avec d'autres institutions africaines ou internationales de protection des droits de l'Homme (Haut Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies par exemple).

- *Mission de protection*

Cette mission est menée à travers :

- L'examen de rapports périodiques présentés par les Etats (art.62 de la Charte). Cet examen donne lieu à un système de questions-réponses entre l'Etat et la Commission. Cependant la Commission n'a pas la faculté d'émettre des observations finales ou des recommandations.
- L'examen de communications interétatiques (art.47-53 de la Charte): communication déposée par un Etat partie contre un autre Etat partie, lorsqu'il estime que celui-ci viole les droits consacrés par la Charte. Le rôle de la Commission est d'aider les Etats à parvenir à un règlement à l'amiable. Si aucune solution amiable n'est trouvée, la Commission établit un rapport relatant les faits et les conclusions.
- L'examen de communications présentées par des ONG ou des individus (art. 55 de la Charte, cf *infra* pour la procédure).
- Des mécanismes spéciaux: La Commission nomme des rapporteurs spéciaux sur des questions spécifiques: prisons, femmes, liberté d'expression, défenseurs des droits de l'Homme...

- *Mission consultative*

L'article 45 de la Charte confie à la Commission la mission d'interpréter les dispositions de la Charte à la demande d'un Etat Partie, d'une institution de l'Union africaine ou d'une organisation reconnue par l'Union Africaine.

- **Procédure devant la Commission**

- *Qui peut saisir la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples ?*

Outre les Etats Parties (communications étatiques), peuvent introduire une plainte auprès de la Commission:

-Toute personne victime de violation des droits de l'Homme garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (ou toute personne représentant une victime).

-Une organisation se plaignant d'une situation grave ou massive de violation des droits énoncés par la Charte africaine.

- *Quelles sont les conditions de recevabilité des recours ?*

-Epuisement des voies de recours internes.

-Le cas ne doit pas être pendant devant une autre instance internationale.

- *Quels types de mesures la Commission peut-elle prendre ?*

Si la Commission conclut qu'il y a violation, elle adresse une recommandation à l'État concerné.

Dans certains cas, elle peut aussi ordonner des mesures provisoires.

- *Quelle est la portée des recommandations finales de la Commission ?*

Elles ne sont pas légalement contraignantes pour les États concernés. Cependant, si une recommandation finale de la Commission est incluse dans le rapport d'activités annuel de la Commission, elle peut devenir contraignante pour l'État concerné.

Par ses décisions de fond la Commission a développé une sorte de « jurisprudence », qui a contribué à renforcer le système de protection des droits de l'Homme et des peuples mis en place par la Charte.

- *Déroulement de la procédure*

Saisine → premier examen (éclaircissement, observations) → décision de recevabilité.

-Si irrecevable → la Commission informe l'auteur de la plainte et l'Etat.

-Si recevable → la Commission informe l'auteur de la plainte et l'Etat → l'Etat fournit des explications et indique les mesures prises pour remédier à la situation + l'auteur de la plainte fournit des renseignements et observations supplémentaires → Examen de fond → Décisions finales (la Commission fait part de ses constatations et émet des recommandations s'il y a lieu) → la Commission informe l'auteur de la plainte + communique sa décision à l'Etat concerné + à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernements → une fois approuvée par la Conférence la décision est publiée dans le rapport annuel.

➤ **La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples**

Le Protocole instaurant la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples est entré en vigueur le 25 janvier 2004.¹ Les premiers juges de la Cour ont été élus le 22 janvier 2006.

- **Mandat**

La Cour se voit attribuer des fonctions contentieuses et consultatives visant à compléter les fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a conférées à la Commission.

¹ 24 des 53 Etats Parties à la Convention africaine ont ratifié le Protocole instaurant la Cour: Afrique du Sud, Algérie, Burkina Faso, Burundi, Union des Comores, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Senegal, Tanzanie, Togo, Tunisie.

- *Fonction contentieuse*

La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole de la Cour et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par les États concernés.

- *Fonction consultative*

À la demande d'un État membre de l'Union africaine, de tout organe de l'Union africaine ou d'une organisation africaine reconnue par l'Union africaine, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

- **Procédure devant la Cour**

- *Qui peut saisir la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples ?*

-La Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples,
 -Les Etats parties au Protocole,
 -Les organisations intergouvernementales africaines,
 -Les individus ou les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine, après épuisement des voies de recours internes, si l'Etat concerné donne autorisation en ce sens en faisant une déclaration au titre de l'article 34 (6) du Protocole.

- *Quel est le rôle des victimes dans la procédure devant la Cour ?*

Les victimes qui saisissent directement la Cour acquièrent le statut de partie dans l'affaire. Elles ont ainsi le droit et le devoir d'apporter la preuve des faits allégués devant la Cour et le droit de se faire communiquer et de réfuter toutes les preuves avancées par l'Etat mis en cause. La victime participe aux audiences à travers son conseiller juridique. Elle peut également faire appel à des témoins.

- *Quelle est la portée des décisions de la Cour?*

Les décisions de la Cour africaine ont force obligatoire. La Cour n'a pas encore rendu de décision.

- *Déroulement de la procédure*

Saisine → examen de recevabilité (la Cour peut demander l'avis de la Commission) → décision de recevabilité.

→ Renvoie le cas devant la Commission,

→ou traite l'affaire sur le fond,

→ tentative de règlement à l'amiable,

→ ou examen contradictoire de l'affaire → jugement définitif et obligatoire.

Site internet de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples :

http://www.achpr.org/francais/info/news_fr.html

Lignes directrices pour la présentation des communications :

http://www.achpr.org/francais/info/guidelines_communications_fr.html

Procédure d'examen des communications :

http://www.achpr.org/francais/info/communications_procedure_fr.html

Site Internet de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples: <http://www.african-court.org/fr/>

Lignes directrices pour déposer une plainte :

<http://www.african-court.org/fr/la-cour/mandat/comment-deposer-une-plainte/>

Sources :

-Liens précités.

-Mutoy MUBIALA, *Le système régional africain de protection des Droits de l'Homme*, Bruylant, 2005.

-10 clés pour comprendre et utiliser la Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples, FIDH.

Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2010